



Syndicat

cftec

INDEMNISATION ARRÊT MALADIE À LA FNAC & AILLEURS

TOUS SAVOIR SUR L'ARRÊT MALADIE

- INFORMATION – PROCÉDURE -

CFTC FNAC – SEPTEMBRE 2022

Table des matières

1. POINT SUR LA LENTEUR DES TRAITEMENTS ET DES VERSEMENTS ENTRE LA PAIE ET LA PREVOYANCE POUR LES SALARIES EN LONGUE MALADIE ?	2
A- LA REGLE :	2
B- LE PROCESS :	2
2 - QUELS SONT LES CRITÈRES POUR ÊTRE INDEMNISÉ EN CAS DE MALADIE ?	3
A- SI VOTRE ARRÊT DE TRAVAIL EST INFÉRIEUR A 6 MOIS	3
B- SI LA DURÉE DE L'ARRÊT DE TRAVAIL EST SUPÉRIEURE A 6 MOIS	3
3 - QUEL SERA LE MONTANT DE VOS INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ?	4
Base de calcul	4
VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	4
LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET L'IMPÔT	4
4 - L'ENVOI DE VOTRE ARRÊT DE TRAVAIL	5
A- VOTRE MEDECIN A ETABLI LA PRESCRIPTION D'ARRÊT DE TRAVAIL SUR UN FORMULAIRE PAPIER	5
5 - ARRÊT MALADIE : LES DEMARCHES DU SALARIÉ	6
A- SALARIÉ, VOS DÉMARCHES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL	7
A1 - ENVOYEZ VOTRE AVIS D'ARRÊT DE TRAVAIL SOUS 48 HEURES	8
A2 - SI VOUS NE RESPECTEZ PAS LE DELAI DE 48 HEURES	8
A3 - ARRÊT MALADIE ET DEUIL D'UN ENFANT DE MOINS DE 25 ANS OU D'UNE PERSONNE A CHARGE DE MOINS DE 25 ANS	8
A3B - ABSENCE EN CAS DE DECES A LA FNAC :	9
6 - VOS OBLIGATIONS PENDANT VOTRE ARRÊT MALADIE	9
HORAIRES DE SORTIE EN CAS D'ARRÊT MALADIE	9
A - DEPLACEMENTS ET CONTROLE EN CAS D'ARRÊT MALADIE	9
LES VISITES DE CONTROLE DE L'ASSURANCE MALADIE	10
7 - REPRENDRE LE TRAVAIL	10
8 - EN CAS DE PROLONGATION D'ARRÊT DE TRAVAIL	10
LA PROLONGATION PAR UN AUTRE MEDECIN OU UNE SAGE-FEMME	10
B- VOUS ETES EN ARRÊT DE TRAVAIL DEPUIS 90 JOURS ?	11

	FNAC	CPAM	PREVOYANCE
Les 3 premiers jours d'absence	100%	-	-
Du 4ème au 60ème jour	50%	Subrogation Fnac 50%	-
Si l'arrêt est continu Du 60ème au 120ème jour	25%	Subrogation Fnac 50%	-
Si l'arrêt est discontinu Du 60ème au 120ème jour	-	50%	25%
Au-delà du 120ème jour	-	50%	25%

1. Point sur la lenteur des traitements et des versements entre la paie et la prévoyance pour les salariés en longue maladie ?

A- La règle :

- Un dossier prévoyance est ouvert par l'équipe paie dès que le salarié n'est plus indemnisé à 100% par la FNAC (absence maladie sur l'année civile durant 60 jours consécutifs ou non)
- Le complément prévoyance est versé en complément des indemnités journalières de la sécurité sociale.

→ Si pas de versement d'IJSS, pas de versement de complément prévoyance

- Quand le salarié passe sous le régime de la prévoyance, l'entreprise n'a plus accès aux [IJSS](#) versés par la CPAM aux salariés : il est recommandé au salarié d'être « Noémisé » c'est-à-dire qu'il fasse les démarches auprès de la Sécurité Sociale pour que l'organisme de prévoyance ait accès aux bordereaux d'indemnités journalières de la CPAM

→ Cela permet à la Sécurité Sociale d'envoyer directement les informations à VIVINTER et donc de gagner du temps dans l'indemnisation

→ Si ce n'est pas le cas, le salarié doit envoyer à Vivinter ses bordereaux de paiement d'IJSS qu'il a reçu de la CPAM (délai de traitement plus long)

B- Le process :

- L'équipe paie transmet une fois par mois un fichier des salariés éligibles à l'organisme de prévoyance (VIVINTER) pour le complément de l'indemnisation de la Sécurité Sociale (fichier regroupant l'ensemble des dossiers FNAC qui est transmis après la clôture de paie du mois et fin de mois).
- La Fnac reçoit de VIVINTER deux fois par semaine un état des virements réalisés au titre du complément prévoyance pour les dossiers en cours comme pour les nouveaux dossiers
- A Réception du virement par la prévoyance, l'équipe paie procède 1 fois par semaine et jusqu'à la préclôture de paie à l'intégration des indemnités de prévoyance reçues avec les périodes correspondantes.

Votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail ? Que vous soyez salarié ou sans emploi, vous pouvez percevoir des indemnités journalières après un délai de carence de 3 jours.

2 - QUELS SONT LES CRITÈRES POUR ÊTRE INDEMNISÉ EN CAS DE MALADIE ?

Les indemnités journalières (IJ) vous sont versées par l'Assurance Maladie pour compenser votre salaire pendant l'arrêt de travail. Sous certaines conditions, vous pouvez percevoir des IJ après un délai de carence de 3 jours (*A la Fnac il n'y en a pas*). Elles sont calculées à partir de vos salaires bruts et versées après traitement de votre dossier par votre caisse primaire d'assurance maladie puis tous les 14 jours en moyenne.

À noter : vos relevés d'indemnités journalières valident également vos droits à la retraite. Conservez-les sans limitation de durée, comme vos bulletins de salaire.

En fonction de la durée de votre arrêt maladie, les conditions pour être indemnisé sont différentes.

A- Si votre arrêt de travail est inférieur à 6 mois

Pour bénéficier des Indemnités Journalières (IJ) :

- Vous devez avoir travaillé au moins 150 heures sur la période des 3 mois ou 90 jours qui précèdent votre arrêt de travail.
 - Par exemple, pour un arrêt de travail débutant le 1^{er} mai 2022, votre droit aux indemnités journalières maladie est ouvert si vous avez travaillé au moins 150 heures entre le 1^{er} février 2022 et le 30 avril 2022

OU

- Vous devez avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1015 fois le montant du Smic horaire débutant le 1^{er} mai 2022, votre droit aux IJ est ouvert si, entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 avril 2022, votre rémunération a été égale à 11012,75 € (1015 x 10,85€) (1)

(1) Calculé sur la base horaire du Smic au 1^{er} mai 2022

Arrêt maladie et RTT (accord 35h en vigueur) :

Les autres absences (telles la maladie et l'accident de trajet supérieures à 60 jours, la suspension du contrat de travail, les congés non rémunérés, les absences non rémunérées, ...) donnent lieu à une réduction du droit individuel à jours de repos RTT.

B- Si la durée de l'arrêt de travail est supérieure à 6 mois

Pour bénéficier des Indemnités Journalières si vous êtes en arrêt de travail pour maladie longue durée :

- Vous devez, à la date de votre arrêt de travail, être affilié à l'Assurance maladie depuis 12 mois ;
- ET**
- Avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois ou des 365 jours précédant l'arrêt de travail. Par exemple, pour un arrêt de travail débutant le 1^{er} mai 2022, votre droit aux IJ est ouvert si vous avez travaillé au moins 600 heures entre le 30 avril 2021 et le 30 avril 2022

OU

- Vous devez, à la date de votre arrêt de travail, être affilié à l'Assurance Maladie depuis 12 mois
- ET**
- Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le montant du Smic Horaire au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail. Par exemple, pour un arrêt de travail débutant le 1^{er} mai 2022, votre droit aux IJ est ouvert si, entre le 30 avril 2021 et le 30 avril 2022, votre rémunération ou le total de vos différentes rémunérations a été au moins égal à 22025,50€ (2030 x 10,85€, le montant du Smic Horaire Brut (1)).

(1) Calculé sur la base horaire du Smic au 1^{er} mai 2022

3 - QUEL SERA LE MONTANT DE VOS INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ?

Base de calcul

L'indemnité journalière que vous recevrez pendant votre arrêt de travail est égale à **50 % de votre salaire journalier de base**. Celui-ci est calculé sur la moyenne des salaires bruts des 3 derniers mois précédant votre arrêt de travail (12 mois en cas d'activité saisonnière).

Par exemple : pour un salaire de 75 € par jour, votre indemnité sera de 37,50 € bruts par jour.

Votre salaire est pris en compte dans la limite de 1,8 fois le Smic mensuel, soit 2 962,04 € bruts (sur la base du Smic en vigueur au 1er mai 2022 et pour les arrêts de travail débutant à compter du 1er juin 2022). Même si votre salaire est supérieur à 2 962,04 €, votre indemnité journalière ne pourra pas excéder 48,69 € bruts.

À noter : Il existe un accord interne à l'entreprise qui prévoit ce maintien, appelé subrogation de 50% du montant versé par la CPAM jusqu'au 60^{ème} jour. Il n'y a donc pas de perte de salaire pendant cette période.

L'employeur continue de vous verser votre salaire, en totalité jusqu'au 60^{ème} jour et partiellement du 60^{ème} au 120^{ème}, sans que vous ayez aucune démarche à effectuer. Dans ce cas, l'Assurance Maladie lui versera directement les indemnités journalières. Renseignez-vous auprès de votre entreprise.

VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Les indemnités journalières maladie sont dues à compter du 4^e jour d'arrêt de travail.

Votre caisse primaire d'assurance maladie verse vos indemnités journalières après traitement de votre dossier puis tous les 14 jours en moyenne. Les délais de traitement selon votre caisse et votre relevé de remboursement sont consultables dans votre [compte ameli](#).

LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET L'IMPÔT

Les indemnités journalières sont soumises aux prélèvements sociaux comme les salaires :

- 0,5 % au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- 6,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (CSG).

Les indemnités journalières sont également soumises à l'impôt sur le revenu, sauf celles qui sont versées pour des arrêts de travail dus à une affection de longue durée (ALD).

Depuis le 1er janvier 2019, le prélèvement à la source de votre impôt sur le revenu est effectué sur vos indemnités journalières versées par l'Assurance Maladie, en fonction d'un taux calculé et transmis automatiquement à l'Assurance Maladie par l'administration fiscale.

Depuis votre compte ameli, vous pouvez vérifier le montant imposable de vos prestations, le taux d'imposition appliqué et le montant retenu au titre de votre impôt sur le revenu.

À noter : conservez vos relevés d'indemnités journalières sans limitation de durée comme vos bulletins de salaire, ils valident également vos droits à la retraite.

4 - L'ENVOI DE VOTRE ARRÊT DE TRAVAIL

Avant tout, votre médecin doit vous avoir prescrit un arrêt de travail s'il estime que votre état de santé le nécessite. Deux situations peuvent se présenter. **Votre médecin a établi la prescription d'arrêt de travail en ligne.**

Une grande partie des données qui vont permettre d'étudier votre dossier sont dans ce cas transmises automatiquement à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et au Service Médical.

Vous devez quand même obligatoirement adresser à votre employeur imprimé remis par le médecin, dans un délai de 48 heures suivant la date de votre arrêt de travail. Ce délai reste le même quelle que soit la durée de l'arrêt de travail prescrit. A réception de votre arrêt de travail, votre employeur vous transmettra une attestation de salaire qui servira au paiement des indemnités journalières. Si vous avez plusieurs employeurs, chacun devra établir une attestation de salaire.

Pour en savoir plus, consultez l'article [« Arrêt de travail pour maladie : les démarches du salarié »](#)

A- Votre médecin a établi la prescription d'arrêt de travail sur un formulaire papier

Vous devez alors obligatoirement :

- Adresser les volets 1 et 2 du formulaire à votre Caisse primaire d'Assurance Maladie
- Adresser le volet 3 du formulaire à votre employeur

Vous avez 48 heures pour effectuer ces démarches. Ce délai reste le même que soit la durée de l'arrêt de travail prescrit.

A réception de votre arrêt de travail, votre employeur vous transmettra une attestation de salaire qui servira au paiement des indemnités journalières. Si vous avez plusieurs employeurs, chacun devra établir une attestation de salaire.

Pour en savoir plus, consultez l'article [« Arrêt de travail pour maladie : les démarches du salarié »](#)

Nous vous conseillons de conserver une copie de ces volets en cas de non réceptions par l'une ou l'autre des parties.

Vous pouvez aussi contacter le médecin prescripteur de votre arrêt de travail et lui demander un "DUPLICATA de votre arrêt de travail".

Vous devez faire parvenir les volets 1 & 2 à votre Caisse de Sécurité Sociale, et le volet 3 à votre employeur (*car celui-ci n'a rien reçu*).

Votre employeur devra faire parvenir à votre Caisse une attestation employeur.

Toutefois, un avertissement vous sera bien notifié car l'arrêt, (même un duplicata) est à faire parvenir dans les 48H. Je vous conseille de faire un courrier explicatif accompagné du duplicata de votre arrêt de travail.

5 - Arrêt maladie : les démarches du salarié

Pour vous soigner, le médecin ou la sage-femme vous a prescrit un arrêt de travail. Vous avez 48 h pour transmettre l'avis d'arrêt maladie à votre caisse primaire d'assurance maladie et à votre employeur. Votre présence à votre domicile peut être contrôlée pendant toute la durée de l'arrêt de travail

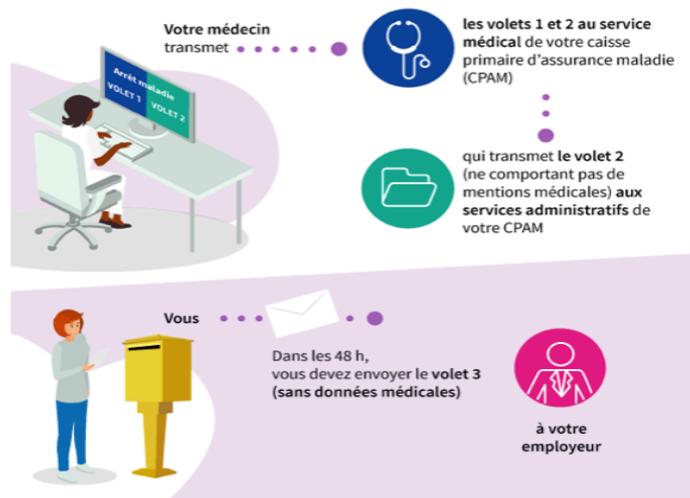
L'ESSENTIEL

L'essentiel Les démarches pour transmettre un arrêt maladie

Votre avis d'arrêt de travail pour maladie est composé de **trois volets** destinés :



Cas 1 (le plus fréquent) : votre médecin vous a remis le volet 3



Cas 2 : votre médecin vous a remis les 3 volets de l'imprimé



A- SALARIÉ, VOS DÉMARCHES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Parce que vous êtes malade, votre médecin vous a prescrit un **arrêt de travail pour maladie**. Il vous a remis un document (l'avis d'arrêt de travail) que vous devez envoyer sous 48 heures. Ce document sert à avertir votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ainsi que votre employeur pour que vous puissiez être indemnisé.

A1 - Envoyez votre avis d'arrêt de travail sous 48 heures

Deux cas de figure possibles :

- Si votre médecin ne vous a remis qu'une seule feuille :

Cela signifie qu'il a déjà télétransmis les volets 1 et 2 de votre arrêt de travail par internet à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Il a recueilli votre accord pour cette télétransmission.

Il vous a remis le volet 3. Vous avez 48h maximum pour envoyer ce document à votre employeur par courrier postal.

- Si votre médecin vous a remis un avis d'arrêt maladie papier qui comporte 3 feuilles :

Dans ce cas, vous avez 48h maximum pour compléter et envoyer les volets 1 et 2 par courrier postal au service médical de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le volet 3 doit également être envoyé par courrier postal à votre employeur. Notez que ce volet 3 n'indique pas la raison médicale de votre arrêt de travail car cette information est couverte par le secret médical et ne concerne pas votre employeur

Les obligations de votre employeur en cas d'arrêt de travail :

Si vous êtes salarié, votre employeur doit établir une attestation de salaire et la transmettre rapidement à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Il s'agit du document réglementaire qui permet le calcul et le versement de vos indemnités journalières.

Si vous avez plusieurs employeurs :

Vous devez avertir chacun de vos employeurs. Les photocopies du volet 3 sont des justificatifs valables pour les employeurs auquel vous ne pouvez envoyer l'original.

Chacun de vos employeurs doit établir une attestation de salaire et la transmettre rapidement à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

A2 - Si vous ne respectez pas le délai de 48 heures

Au premier retard, vous recevrez un courrier d'information vous rappelant les délais à respecter.

Au deuxième retard, vous pourrez être sanctionné et vos indemnités réduites de façon importante. Si vous êtes hospitalisé ou dans l'impossibilité de respecter ce délai, n'hésitez pas à joindre à votre envoi une lettre expliquant la situation ainsi que tout justificatif utile.

Notez que si, à la fin de votre arrêt de travail, vous n'avez toujours pas envoyé l'**avis d'arrêt de travail**, vous ne serez pas indemnisé du tout.

A3 - Arrêt maladie et deuil d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne à charge de moins de 25 ans

Pour bénéficier de cet arrêt indemnisé, votre médecin doit vous fournir un certificat médical précisant que l'arrêt est prescrit en lien avec le décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans.

Le certificat doit préciser les dates de l'arrêt. Vous devez faire parvenir ce certificat à votre organisme de sécurité sociale de rattachement.

A3b - Absence en cas de décès à la Fnac :

Sachez que notre convention collective permet de s'absenter en cas de décès :

- décès du conjoint ou d'un enfant : 5 jours ;
- décès du père ou de la mère : 2 jours ;
- décès d'un autre ascendant ou d'un descendant autre qu'un enfant, décès d'un beau-parent : 1 jour ;
- décès d'un frère ou beau-frère, d'une sœur ou belle-sœur : 1 jour.

Un jour supplémentaire non rémunéré est accordé en cas de décès de l'un des membres de la famille indiqués ci-dessus lorsque les obsèques ont lieu à plus de 300 kilomètres.

6 - VOS OBLIGATIONS PENDANT VOTRE ARRÊT MALADIE

Votre médecin indique sur votre avis d'arrêt de travail si vous êtes autorisé ou non à quitter votre domicile durant votre **arrêt de travail pour maladie**. Votre caisse primaire d'assurance maladie peut contrôler que vous êtes bien présent chez vous pendant toute la durée de l'arrêt, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Horaires de sortie en cas d'arrêt maladie

Vos obligations dépendent de la décision de votre médecin, indiquée sur votre avis d'arrêt de travail :

- **Vous n'êtes pas autorisé à sortir** de votre domicile parce que votre état de santé ne le permet pas,
- **Vous êtes autorisé à sortir mais vous devez tout de même être présent à votre domicile de 9h à 11h et de 14h à 16h.** Sur ces tranches horaires, vous ne pouvez sortir que pour des soins ou des examens médicaux. Vous devez respecter ces horaires tous les jours de la semaine, pendant la durée de votre arrêt, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés,
- **Vous êtes autorisé à sortir en toute liberté.** Dans ce cas, votre médecin doit justifier sa décision sur le volet 1 de l'avis d'arrêt de travail, destiné au service médical de votre caisse primaire d'assurance maladie.

A - Déplacements et contrôle en cas d'arrêt maladie

Durant votre arrêt maladie, vous devez limiter vos déplacements afin de tenir compte de votre état de santé. Si vous êtes amenés à vous déplacer, voici les démarches à effectuer en fonction des situations :

- **Si vous devez résider momentanément à une autre adresse** dans votre département pendant votre arrêt de travail pour maladie, vous pouvez l'indiquer sur le volet 1 de l'avis remis par votre médecin avant de l'envoyer à la caisse primaire et à votre employeur. C'est à cette adresse que vous pourrez être contrôlé.
- **Si vous souhaitez séjourner en dehors du département où vous habitez**, vous devez impérativement demander au préalable l'accord de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie au moins 15 jours avant le départ. Si le séjour est prescrit par le médecin ou si la demande est jugée justifiée, vous recevrez un accord. Pour faire votre demande, envoyez un message via votre compte ameli ou un courrier à votre caisse d'assurance maladie en précisant les dates et l'adresse de votre lieu de séjour. Vous pouvez y joindre tous les documents que vous jugerez utiles pour justifier votre demande.

Les visites de contrôle de l'Assurance Maladie

Votre caisse primaire d'assurance maladie peut effectuer des contrôles à votre domicile ou vous convoquer auprès du service médical. Vos indemnités journalières peuvent être réduites voire supprimées si :

- Vous refusez le contrôle ou si vous ne vous rendez pas à la convocation (article L.323-6 du code de sécurité sociale) ;
- Votre arrêt de travail n'est pas ou n'est plus médicalement justifié au moment du contrôle ;
- Vous exercez une activité non autorisée par votre médecin ;
- Vous ne respectez pas les heures de sortie autorisée où vous quittez votre département de résidence sans l'accord préalable de votre CPAM.

7 - REPRENDRE LE TRAVAIL

À la fin de votre arrêt de travail,

- Vous devez reprendre votre activité professionnelle si vous êtes salarié. Vous n'avez aucune démarche à accomplir auprès de l'Assurance Maladie. Vous ne percevez plus vos indemnités journalières mais percevez à nouveau votre salaire ;

En échangeant avec votre médecin traitant, le médecin-conseil de l'Assurance Maladie ou le service social de l'Assurance Maladie, vous pouvez envisager différentes solutions de reprise d'activité comme :

- Un temps partiel pour motif thérapeutique (*appelé couramment mi-temps thérapeutique*) ;
- Un aménagement du poste de travail ;
- Un reclassement.

Tout savoir sur les [dispositifs adaptés à votre situation pour vous accompagner dans la reprise du travail](#).

À noter : si vous le souhaitez, vous avez le droit de reprendre votre activité avant la fin de votre arrêt maladie. Dans ce cas, vous devez en informer [votre caisse primaire d'assurance maladie](#) dans un délai de 24 heures.

8 - EN CAS DE PROLONGATION D'ARRÊT DE TRAVAIL

Si aucune solution n'a pu être trouvée pour vous permettre de reprendre une activité professionnelle compatible avec votre état de santé, votre arrêt de travail peut être prolongé. Vous devez faire cette démarche avant la fin de votre arrêt de travail. Attention, seul le médecin qui vous a prescrit l'arrêt de travail initial ou votre [médecin traitant](#) peuvent prescrire cette prolongation.

La prolongation par un autre médecin ou une sage-femme

La **prolongation de l'arrêt de travail** par un autre professionnel de santé est exceptionnellement autorisée s'il s'agit :

- Du remplaçant du médecin qui a prescrit votre arrêt de travail initial ou du remplaçant de votre médecin traitant ;
- D'un médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant ;
- D'une sage-femme ;
- D'un médecin qui vous suit durant une [hospitalisation](#).

En dehors de ces cas, vous devrez prouver qu'il vous était impossible de faire appel à l'un des médecins autorisés à prescrire la prolongation. Pour cela, envoyez tout document justificatif utile à [votre caisse primaire d'assurance maladie](#).

Attention

Comme pour l'avis d'arrêt de travail initial, vous devez envoyer l'**avis de prolongation d'arrêt de travail** sous 48 heures à votre CPAM et à votre employeur (ou à votre agence Pôle emploi).

B- Vous êtes en arrêt de travail depuis 90 jours ?

Le service social de l'Assurance Maladie peut vous aider à trouver des réponses à vos questions sur la prise en charge de vos soins, sur vos droits, sur votre reprise de travail ou sur votre avenir professionnel. Il vous apporte un soutien personnalisé.

Pour en savoir plus, contactez le [service social de votre caisse d'assurance maladie](#).